
Extraits de la

Loi sur les élections scolaires

**Le financement des candidats et
le contrôle des dépenses électorales**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La présente publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de la Loi sur les élections scolaires (c. E-2.3) relatives au financement des candidats et au contrôle des dépenses électorales.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Jacques Drouin
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1^{er} janvier 2014

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

La Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36), sanctionnée le 22 juin 1989 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989 à l'exception du paragraphe 4^o de l'article 12 qui est entré en vigueur le 15 avril 1990, est modifiée par les lois suivantes:

1990, c. 4	2002, c. 7
1990, c. 35	2002, c. 10
1992, c. 21	2002, c. 75
1992, c. 61	2005, c. 28
1993, c. 51	2006, c. 22
1994, c. 11	2006, c. 51
1994, c. 16	2007, c. 29
1995, c. 23	2008, c. 29
1996, c. 5	2010, c. 32
1997, c. 47	2010, c. 35
1999, c. 14	2010, c. 36
1999, c. 15	2011, c. 27
1999, c. 40	2011, c. 38
1999, c. 89	2013, c. 15
2000, c. 59	2013, c. 16
2001, c. 26	
2001, c. 45	
2002, c. 6	

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
Chapitre I		
Champ d'application	1	1
Chapitre IV		
Parties aux élections.....		1
Section I		
Electeur	12	1
Section II		
Candidat	20	2
Section III.1		
Directeur général des élections	30.2	3
Section IV		
Représentants des candidats et releveurs de listes	31	5
Chapitre V		
Processus électoral		6
Section I		
Avis d'élection	38	6
Section II		
Liste électorale		7
§6.– Entrée en vigueur	60	7
Section III		
Déclaration de candidature et constitution d'équipes ...	62	7
Section IV		
Scrutin		12
§1.– Avis du scrutin	85	12
§4.– Matériel nécessaire au vote	101	13
Chapitre X		
Congé sans rémunération	201	14

	article	page
Chapitre XI		
Financement des candidats et contrôle des dépenses électorales		
Section I		
Définitions.....	206.1	15
Section II		
Directeur général des élections	206.2	15
Section III		
Autorisation.....	206.6	16
Section IV		
Contributions, dépenses et emprunts	206.17	20
Section V		
Dépenses électorales	206.33	23
Section VI		
Remboursement des dépenses électorales.....	207	30
Section VII		
Rapports des candidats.....	209	31
Section VIII		
Dépenses des intervenants particuliers	209.9	34
Section IX		
Sanctions.....	209.27	38
 Chapitre XII		
Dispositions générales.....	210	40
 Chapitre XIII		
Dispositions pénales.....	213	41
 Chapitre XV		
Dispositions transitoires et finales	282	53
 Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires		
		55

Chapitre E-2.3

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Institutions visées.

1. La présente loi s'applique à toute commission scolaire, sauf à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik et à la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des Lois du Québec de 1966-1967.

1989, c. 36, a. 1; 1997, c. 47, a. 53.

CHAPITRE IV

PARTIES AUX ÉLECTIONS

SECTION I

ÉLECTEUR

Qualité d'électeur.

12. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin:

1° a dix-huit ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec;

4° n'est pas en curatelle;

5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

1989, c. 36, a. 12; 1990, c. 35, a. 2; 2001, c. 45, a. 8; 2002, c. 10, a. 4; 2006, c. 51, a. 11.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

SECTION II CANDIDAT

- Qualités pour un commissaire. **20.** Peut être élue commissaire d'une commission scolaire, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette commission scolaire et qui, à la date du scrutin, a son domicile sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois.
- 1989, c. 36, a. 20.
- Inéligibilité. **21.** Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire:
- 1° un membre de l'Assemblée nationale;
 - 2° un membre du Parlement du Canada;
 - 3° un juge d'un tribunal judiciaire;
 - 3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
 - 3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - 4° un employé de la commission scolaire;
 - 4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire;
 - 5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.
- Durée. L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.
- Inéligibilité. Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'île de Montréal.
- 1989, c. 36, a. 21; 1990, c. 4, a. 969; 1990, c. 35, a. 5; 1997, c. 47, a. 60; 2002, c. 10, a. 7; 2002, c. 75, a. 33; 2005, c. 28, a. 195.
- Inéligibilité. **21.1.** Est inéligible le candidat à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 206.10, 206.13, 209, 209.3 et 209.4 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.
- 2002, c. 10, a. 8.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Inéligibilité. **21.2.** Est inéligible le candidat à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 206.56, pendant quatre ans à compter de son défaut.

Inéligibilité. L'inéligibilité d'un candidat élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

2002, c. 10, a. 8.

Inéligibilité. **21.3.** Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre commission scolaire ou qui est candidate à un tel poste.

Inéligibilité. Est également inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

2002, c. 10, a. 8.

Inéligibilité. **21.4.** Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

2006, c. 51, a. 13.

SECTION III.1

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Recommandations et directives. **30.2.** Le directeur général des élections peut faire des recommandations et donner des directives au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier.

2002, c. 10, a. 11.

Assistance. **30.3.** Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'assistance dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

2002, c. 10, a. 11.

Enquête. **30.4.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres V à VII, du chapitre X et du chapitre XI.

2002, c. 10, a. 11.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Refus d'enquêter. **30.5.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
2002, c. 10, a. 11.
- Avis écrit du refus. **30.6.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.
2002, c. 10, a. 11.
- Pouvoirs et immunité. **30.7.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- Témoins. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.
2002, c. 10, a. 11.
- Adaptation d'une disposition. **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.
- Avis préalable. Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre.
- Rapport à l'Assemblée nationale. Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
2002, c. 10, a. 11; 2005, c. 28, a. 195.
- Information du public. **30.9.** En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment :
1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres V à VII, du chapitre X et du chapitre XI;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XI;

3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XI;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des candidats, des commissions scolaires et du public;

5° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

2002, c. 10, a. 11.

Délégation de pouvoirs. **30.10.** Le directeur général des élections peut confier à toute personne qu'il désigne l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique et que la présente loi lui attribue.

2002, c. 10, a. 11.

SECTION IV

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS ET RELEVEURS DE LISTES

Équipe reconnue. **31.** Une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre V peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner une personne qu'elle mandate par procuration pour représenter ce candidat ou l'ensemble de ceux-ci, selon le cas, auprès du scrutateur.

1989, c. 36, a. 31; 2006, c. 51, a. 19.

Candidat indépendant. **32.** Un candidat indépendant peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur.

1989, c. 36, a. 32.

Assistance du candidat. **33.** Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.

Absence de représentant. Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.

1989, c. 36, a. 33.

Releveur de listes. **34.** Une équipe reconnue peut, pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner un releveur de listes qu'elle mandate par procuration pour recueillir périodiquement une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote.

Candidat indépendant. Un candidat indépendant peut désigner de la même façon un releveur de listes pour chaque local où se trouve un bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Vote par anticipation. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lors du vote par anticipation.

1989, c. 36, a. 34; 2006, c. 51, a. 20.

Inhabilité. **35.** Est inhabile à exercer la fonction de représentant ou de releveur de listes la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Durée. L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

1989, c. 36, a. 35; 1990, c. 4, a. 970; 1990, c. 35, a. 6; 2002, c. 10, a. 12; 2006, c. 51, a. 21.

Procuration. **36.** La procuration est signée par le chef de l'équipe, par le candidat indépendant ou par la personne que le chef ou le candidat désigne à cette fin dans un écrit transmis au président d'élection.

Présentation. Elle est présentée au scrutateur.

1989, c. 36, a. 36.

Validité des procurations. **37.** La procuration d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes qui ont lieu au bureau de vote auquel il est affecté. Celle d'un releveur de listes est valide pour toute la durée du scrutin.

1989, c. 36, a. 37.

CHAPITRE V PROCESSUS ÉLECTORAL

SECTION I AVIS D'ÉLECTION

Avis public. **38.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes:

0.1° les postes de membres du conseil qui sont ouverts aux candidatures;

1° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° le fait que, s'il y a plus d'un candidat au poste de président ou à un autre poste de commissaire, un vote par anticipation et un scrutin seront tenus pour élire un candidat;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

4° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote par anticipation;

5° le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin;

6° le nom du secrétaire d'élection;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection et, le cas échéant, le nom de ceux habilités à recevoir toute déclaration de candidature;

7° le numéro de téléphone et l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection.

Contenu. Cet avis doit également indiquer que l'électeur qui n'a pas d'enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile, peut signifier l'avis visé à l'article 18, ainsi que la période et l'adresse où cet avis peut être signifié.

Copie. Le président d'élection transmet le plus tôt possible au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de cet avis.

1989, c. 36, a. 38; 1995, c. 23, a. 78; 1997, c. 47, a. 61; 2000, c. 59, a. 5; 2002, c. 10, a. 13; 2006, c. 51, a. 22; 2008, c. 29, a. 39.

SECTION II LISTE ÉLECTORALE

§6.– *Entrée en vigueur*

Transmission au candidat. **60.** Au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet gratuitement à chaque candidat, sur le support demandé, une copie de la liste électorale de la circonscription où il produit sa déclaration de candidature ou, si la déclaration de candidature est produite pour le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire.

1989, c. 36, a. 60; 2002, c. 10, a. 22; 2006, c. 510, a. 35; 2008, c. 29, a. 40.

SECTION III DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET CONSTITUTION D'ÉQUIPES

Déclaration écrite. **62.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du quarantième et jusqu'à 17 heures le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une déclaration écrite de candidature auprès du président d'élection ou de l'adjoint que le président a désigné à cette fin.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Mandataire.** La personne qui désire poser sa candidature peut désigner par écrit une personne pour agir en son nom à titre de mandataire aux fins de la présente section.
1989, c. 36, a. 62; 2002, c. 10, a. 25; 2006, c. 51, a. 36.
- Équipe.** **63.** Les candidats peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection.
1989, c. 36, a. 63.
64. (*Abrogé*).
2006, c. 50, a. 37.
- Contenu.** **65.** Le chef de l'équipe transmet au président d'élection, à compter du quarante-quatrième et jusqu'au trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une demande écrite de reconnaissance qui contient les renseignements suivants:
1° le nom de l'équipe;
2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;
3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de l'équipe.
- Électeurs favorables.** La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse et comprenant la signature d'au moins 10 électeurs de la commission scolaire favorables à la demande.
1989, c. 36, a. 65, 2002, c. 10, a. 26; 2006, c. 51, a. 38.
- Reconnaissance.** **66.** Le président d'élection accorde la reconnaissance à l'équipe qui lui en fait la demande conformément à l'article 65.
- Refus.** Toutefois, il doit refuser la reconnaissance à une équipe dont le nom comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leur vote.
- Validité.** La reconnaissance a effet aux fins de la prochaine élection générale et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale qui suit la prochaine.
1989, c. 36, a. 66; 2006, c. 51, a. 39.
- Modification au nom.** **67.** Une équipe reconnue ne peut modifier son nom qu'avec l'approbation du président d'élection qui doit refuser celle-ci lorsque le nouveau nom proposé comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leur vote.
- Approbation.** La demande d'approbation est faite au moyen d'un écrit du chef de l'équipe.
1989, c. 36, a. 67.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Retrait de la reconnaissance.

68. Le président d'élection doit retirer sa reconnaissance à l'équipe qui modifie son nom de telle façon qu'il comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leur vote.

1989, c. 36, a. 68; 2006, c. 51, a. 40.

Déclaration de candidature.

69. La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, sa date de naissance, son adresse et la circonscription pour laquelle il pose sa candidature, sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président, et comprend une attestation, appuyée de son serment, de son éligibilité.

1989, c. 36, a. 69; 2002, c. 10, a. 27; 2008, c. 29, a. 41.

Équipe reconnue.

70. La déclaration de candidature du candidat d'une équipe reconnue doit mentionner qu'il est candidat de cette équipe.

1989, c. 36, a. 70.

Appui des électeurs.

71. La déclaration de candidature doit être signée par le candidat et appuyée par au moins dix électeurs de la circonscription pour laquelle cette déclaration est produite ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite.

Adresse.

En regard de sa signature, chacun de ces électeurs doit indiquer son adresse comme elle doit être inscrite sur la liste électorale.

1989, c. 36, a. 71; 2002, c. 10, a. 28; 2008, c. 29, a. 42.

Pièce d'identité.

72. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat et d'une déclaration signée par lui ou son mandataire attestant qu'il connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance, ils sont des électeurs de la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, des électeurs de la commission scolaire.

Pièce d'identité.

La pièce d'identité doit être son acte de naissance ou l'une des pièces suivantes : un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom.

Copie conforme.

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature ou à son mandataire et en conserve une copie conforme.

1989, c. 36, a. 72, 2002, c. 10, a. 29; 2006, c. 51, a. 41; 2008, c. 29, a. 43.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Candidat officiel. **73.** La déclaration de candidature du candidat d'une équipe reconnue doit être accompagnée d'une lettre signée par le chef de l'équipe attestant que cette personne en est le candidat officiel au poste concerné.
1989, c. 36, a. 73.
- Renseignements. **73.1.** La déclaration de candidature peut être accompagnée de renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs.
- Renseignements. Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le directeur général des élections et peuvent comprendre un texte fourni par le candidat, une photographie de celui-ci ainsi que l'adresse et le numéro auxquels les électeurs peuvent le joindre.
- Conformité. Il incombe au candidat de s'assurer de la conformité à la loi du texte fourni, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements fournis. Le document distribué en application de l'article 86.1 doit en faire mention.
- Non-conformité. En cas de non-respect des modalités déterminées par le directeur général des élections, le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements dans le cadre de l'envoi prévu à l'article 86.1 si, après avoir accordé au candidat un délai raisonnable pour s'y conformer, il n'a pas reçu les renseignements dûment modifiés au plus tard le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin.
2006, c. 51, a. 42.
- Restriction. **74.** Une personne ne peut poser sa candidature que dans une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci.
1989, c. 36, a. 74.
- Nom usuel. **75.** Un candidat peut poser sa candidature sous son nom usuel à la condition qu'il soit de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.
1989, c. 36, a. 75; 2002, c. 10, a. 30.
- Admission. **76.** Le président d'élection doit admettre sur-le-champ une déclaration de candidature qui est complète et accompagnée des documents requis.
- Accusé réception. Il donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.
1989, c. 36, a. 76; 2006, c. 51, a. 43.
- Copie d'une déclaration. **78.** Tout candidat peut obtenir copie d'une déclaration qui a été acceptée. Cette copie s'obtient sans frais au bureau du président d'élection.
1989, c. 36, a. 78; 2002, c. 10, a. 32.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Candidature unique. **79.** Lorsqu'à la fin de la période prévue pour la production de candidature le président d'élection n'en a accepté qu'une seule ou qu'il ne reste qu'un candidat à ce poste, il déclare le candidat élu.
- Tenue d'un scrutin. Dans les autres cas, un scrutin doit être tenu pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste.
- Retrait d'une candidature. Lorsque le retrait d'une candidature, après la fin de la période visée au premier alinéa mais avant la clôture du scrutin, a pour effet de ne laisser qu'un candidat à un poste, le président d'élection le déclare élu.
1989, c. 36, a. 79; 2002, c. 10, a. 33.
- Retrait d'une candidature. **81.** Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps s'il remet au président d'élection une déclaration à cet effet signée par lui.
1989, c. 36, a. 81.
82. (Abrogé).
2006, c. 51, a. 44.
- Recommencement des procédures. **84.** Sous réserve de l'article 84.2, le président d'élection doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du conseil des commissaires lorsque :
1° aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'ont fait ont retiré leur candidature avant la fin de cette période;
2° tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la clôture du scrutin;
3° un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la clôture du scrutin;
4° tous les bulletins de vote déposés dans les urnes en faveur des candidats à ce poste ont été rejetés lors du dépouillement ou, selon le cas, du nouveau dépouillement.
1989, c. 36, a. 84; 2002, c. 10, a. 36.
- Jour du scrutin. **84.1.** Le président d'élection doit, dans les 30 jours suivant celui où il constate la situation justifiant le recommencement, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette constatation. Le cas échéant, il avise le conseil des commissaires, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.
- Électeurs et candidats. Les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Liste électorale. La liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection. Il n'est pas nécessaire de la réviser si sa révision a été complétée aux fins de l'élection originale.

2002, c. 10, a. 36; 2006, c. 51, a. 45.

Recommencement. **84.2.** Les procédures de l'élection ne peuvent être recommencées qu'une fois.

Second commencement. Dans le cas où une situation justifiant un second commencement se présente, le président d'élection en avise le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui peut alors nommer une personne éligible au poste concerné ou ordonner le recommencement des procédures selon les règles qu'il fixe. La personne nommée par le ministre est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination.

2002, c. 10, a. 36; 2005, c. 28, a. 195.

SECTION IV SCRUTIN

§1.– *Avis du scrutin*

Avis public. **85.** Si le président d'élection a reçu plus d'une déclaration de candidature pour une circonscription, il annonce la tenue d'un scrutin par un avis public indiquant:

1° pour le poste de président et pour chaque circonscription où un scrutin est nécessaire, selon l'ordre alphabétique des noms, le nom et l'adresse de chaque candidat;

2° la date, l'adresse et les heures d'ouverture des endroits de vote par anticipation ainsi que les électeurs ayant droit d'y voter;

3° la date, l'adresse et les heures d'ouverture des endroits de vote, le jour du scrutin.

Contenu. L'avis indique en outre, le cas échéant, le nom de l'équipe reconnue dont fait partie un candidat.

1989, c. 36, a. 85; 2002, c. 10, a. 37; 2008, c. 29, a. 44.

Publication. **86.** L'avis de scrutin est publié au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

1989, c. 36, a. 86; 2002, c. 10, a. 38.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

§4.– *Matériel nécessaire au vote*

- Identification des candidats. **101.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.
- Recto. Il contient, au recto:
- 1° le nom de chaque candidat selon l'ordre alphabétique des noms, son prénom précédant son nom de famille;
 - 2° le nom de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom;
 - 3° un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.
- 1989, c. 36, a. 101.
- Noms identiques. **103.** Lorsque plusieurs candidats au même poste portent le même nom, le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance à une équipe reconnue.
- Ordre. L'ordre dans lequel sont placées les mentions qui concernent les candidats au même poste et portant le même nom est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.
- 1989, c. 36, a. 103; 2002, c. 10, a. 48.
- Mentions correspondantes. **103.1.** Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.
- 2002, c. 10, a. 48
- Retrait d'un candidat. **105.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.
- Avis aux électeurs. Le scrutateur doit informer de ce retrait tout électeur à qui il remet un tel bulletin.
- Nullité. Tout vote donné en faveur de ce candidat, avant ou après le retrait de sa candidature, est nul.
- 1989, c. 36, a. 105; 2002, c. 10, a. 50.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Retrait d'une équipe. **105.1.** Lorsque la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de cette équipe.

2002, c. 10, a. 50.

CHAPITRE X CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION

Obligation à l'employeur. **201.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est candidat à une élection scolaire.

1989, c. 36, a. 201.

Congé. **202.** Le congé commence à la plus tardive des dates suivantes:

1° le jour où l'employé devient candidat;

2° le premier jour pour lequel l'employé demande le congé.

Fin du congé. Il se termine le jour où une personne est proclamée élue au poste pour lequel il est candidat.

1989, c. 36, a. 202.

Interdiction à l'employeur. **204.** L'employeur ne peut, en raison de ce congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer cet employé, ni porter atteinte à aucun des avantages liés à son emploi.

Service continu. Ce congé n'interrompt pas le service continu de l'employé.

Cotisation aux régimes. Au cours de ce congé, l'employé peut continuer à cotiser à tous les régimes auxquels il participe s'il en fait la demande écrite au début du congé et s'il verse la totalité des primes y compris la part de l'employeur.

Avantages accumulés. À l'expiration du congé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

1989, c. 36, a. 204.

Plainte à la Commission des relations du travail. **205.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention au présent chapitre peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 36, a. 205; 2001, c. 26, a. 104.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Choix des procédures. **206.** L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès de la Commission des relations du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Refus de l'arbitre. Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès de la Commission des relations du travail et celui à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

1989, c. 36, a. 206; 2001, c. 26, a. 105.

CHAPITRE XI

FINANCEMENT DES CANDIDATS ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation. **206.1.** Dans le présent chapitre, on entend par :

« *établissement financier* »; « établissement financier » : une banque à charte, une banque régie par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4), une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29);

« *exercice financier* »; « exercice financier » : l'année civile;

« *période électorale* ». « période électorale » : la période qui commence le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

Candidat. Dans le présent chapitre, est assimilée à un candidat la personne qui devient subséquemment candidat ou qui a manifesté l'intention de le devenir.

2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 72.

SECTION II

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Fonction. **206.2.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.

Études. Il peut procéder à des études sur le financement des candidats et sur leurs dépenses électorales.

2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Obligations. **206.3.** Le directeur général des élections doit notamment :
- 1° autoriser les candidats;
 - 2° vérifier si les candidats se conforment au présent chapitre;
 - 3° donner des directives sur l'application de ce chapitre;
 - 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis.
- Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des candidats.
- Un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre.
- 2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 35, a. 31; 2011, c. 38, a. 56.
- Délégation de pouvoirs. **206.4.** Le directeur général des élections peut déléguer au président d'élection de la commission scolaire l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique quant à l'autorisation d'un candidat.
- Délégation de pouvoirs. Le président d'élection peut déléguer par écrit, à des employés de la commission scolaire, l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction prévu au premier alinéa. Il en avise le directeur général des élections.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Directeur général de la commission scolaire. **206.5.** Le directeur général de la commission scolaire qui agit en application du présent chapitre est sous l'autorité du directeur général des élections.
- Disposition applicable. L'article 30.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général de la commission scolaire.
- 2002, c. 10, a. 80.

SECTION III AUTORISATION

- Autorisation. **206.6.** Tout candidat qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.
- Demande. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection générale.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Demande. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation à compter du jour où le siège devient vacant.
2002, c. 10, a. 80.
- Contenu de la demande. **206.7.** La demande d'autorisation doit être écrite et doit comporter les renseignements suivants :
- 1° le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du candidat;
 - 2° le nom de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle il entend être candidat;
 - 3° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera, si elle diffère de celle visée au paragraphe 1°;
 - 4° le nom, l'adresse du domicile et la signature d'au moins dix électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette demande d'autorisation est produite et qui déclarent appuyer la demande d'autorisation, lorsque celle-ci est faite avant le dépôt de la déclaration de candidature. Le nombre minimum d'électeurs est porté à 50 lorsque la demande d'autorisation concerne le poste de président.
- Vérification. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.
- Commission scolaire visée. L'autorisation n'est valable que pour la commission scolaire mentionnée dans la demande.
2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 73; 2008, c. 29, a. 50.
- Contributions autorisées. **206.8.** L'autorisation accordée à un candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.
- Contributions autorisées. Après le jour fixé pour le scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.
- Contributions autorisées. Dans le cas où le candidat retire sa candidature ou est déclaré élu avant le jour fixé pour le scrutin, son autorisation l'habilite, après le retrait ou la déclaration, à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales effectuées avant le retrait ou la déclaration.
2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Expiration. **206.9.** L'autorisation accordée à un candidat expire le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'avant cette date, elle ne soit retirée ou que le candidat ne produise un rapport financier constatant qu'il a acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales et qu'il n'y a aucun solde dans son fonds électoral.
- Exception. Toutefois, l'autorisation d'un candidat qui a été élu et qui n'a pas, le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.
2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 74.
- Retrait. **206.10.** Le directeur général des élections peut, sur demande écrite d'un candidat, lui retirer son autorisation.
- Documents requis. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée de ce rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire.
- Exception. Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.
- Retrait. Le directeur général des élections peut également retirer son autorisation au candidat qui contrevient à la section IV ou V.
2002, c. 10, a. 80.
- Retrait. **206.11.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat qui décède.
- Retrait. Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat et qui n'a pas déposé de candidature à l'expiration du délai pour ce faire.
2002, c. 10, a. 80.
- Remise des sommes et actifs. **206.12.** Dans le cas où l'autorisation du candidat est retirée, les sommes et actifs qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat doivent être remis au directeur général des élections au plus tard le dixième jour après qu'il a été avisé du retrait.
2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Remise de documents. **206.13.** Le candidat dont l'autorisation est retirée doit faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait :
- 1° un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait;
 - 2° le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire;
 - 3° la liste de ses créanciers, qui mentionne leur nom, leur adresse et les montants dus à chacun.
- Remise de documents. Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Liquidation des actifs. **206.14.** Le directeur général des élections liquide les actifs du candidat autorisé. Il paie au prorata les dettes du candidat sur les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs. Il remet le surplus au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Avis motivé au candidat. **206.15.** Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.
- Convocation. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.
- Exception. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Information accessible. **206.16.** Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections doit rendre l'information accessible au public et aviser le directeur général de la commission scolaire.
- Publication. Il doit, en outre, donner un avis en ce sens dans un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.
- 2002, c. 10, a. 80.

SECTION IV CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET EMPRUNTS

- Contributions. **206.17.** Sont des contributions :
- 1° le don d'une somme à un candidat autorisé;
 - 2° le service ou le bien fourni à un candidat autorisé à titre gratuit et à des fins électorales;
 - 3° la somme, le bien ou le service fourni par le candidat autorisé lui-même en vue de son élection, sauf la somme qui sert à payer une dépense visée à l'article 206.37.
- Prix inférieur. Dans le cas où un bien ou un service est fourni à un candidat autorisé, à des fins électorales, pour un prix inférieur à sa valeur, la différence constitue une contribution.
- Évaluation. Aux fins du présent article, un bien ou un service fourni par un commerçant en semblable matière est évalué au prix le plus bas auquel il offre un tel bien ou service au public à l'époque où il est fourni au candidat autorisé; un bien ou un service fourni par une autre personne qu'un commerçant en semblable matière est évalué au prix de détail le plus bas auquel un tel bien ou service est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni au candidat autorisé.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Exceptions. **206.18.** Ne sont pas des contributions :
- 1° le travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail;
 - 2° (*paragraphe supprimé*);
 - 3° une somme versée en vertu d'une loi, y compris un remboursement prévu à l'article 207;
 - 4° un prêt consenti à des fins électorales, par un électeur de la commission scolaire ou un établissement financier qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti;
 - 5° un cautionnement contracté par un électeur de la commission scolaire;
 - 6° au choix du candidat autorisé, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère électoral, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne. Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral, conformément aux directives du directeur général des élections;

7° la fourniture gratuite de temps ou d'espace, pendant la période électorale, qui est faite conformément à l'article 206.46.

2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 32, a. 30.

Donateur. **206.19.** Seul un électeur de la commission scolaire peut faire une contribution à un candidat de la même commission scolaire.

Candidat autorisé. Il ne peut la faire qu'en faveur d'un candidat titulaire d'une autorisation valable pour la commission scolaire.

2002, c. 10, a. 80.

Donateur. **206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 32, a. 31.

Maximum. **206.21.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 300 \$ à chacun des candidats autorisés.

Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéficiaire une contribution dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$.

2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 75; 2013, c. 15, a. 2.

Sollicitation. **206.22.** La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que par le candidat autorisé lui-même ou que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur selon la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 32, a. 32.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Mode de paiement. **206.23.** Toute contribution en argent de 100 \$ ou plus doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du candidat autorisé.
- 2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 35, a. 32.
- Contribution en argent. **206.24.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le candidat autorisé auquel elle est destinée.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Dépôt des fonds. **206.25.** Le candidat autorisé dépose dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds qu'il a obtenus à ce titre.
- 2002, c. 10, a. 80.
- Contribution irrégulière. **206.26.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.
- Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire lorsque le donateur est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 206.19 à 206.21 ou 206.23.
- Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.
- 2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 36, a. 10.
- 206.26.1** Le candidat autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère électoral tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.
- Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire.
- 2010, c. 32, a. 33.
- 206.27** (*Abrogé*).
- 2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 76; 2010, c. 32, a. 34.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Dépenses autorisées. **206.28.** Seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses.
2002, c. 10, a. 80.
- Emprunt. **206.29.** L'emprunt effectué à des fins électorales par un candidat autorisé doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.
- Cautiön. Lorsqu'un électeur se porte cautiön de l'emprunt, l'acte de cautiönnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté cautiön.
2002, c. 10, a. 80.
- Maximum. **206.30.** Ne peut excéder 10 000 \$, pour un même électeur, le total des montants suivants :
1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un candidat autorisé;
2° celui de la somme pour laquelle il demeure la cautiön d'emprunts contractés par un ou plus d'un candidat autorisé.
2002, c. 10, a. 80.
- Intérêts. **206.31.** Le candidat autorisé doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.
2002, c. 10, a. 80.
- Remboursement ou paiement. **206.32.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre peuvent être utilisées pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 206.39 ou a été utilisé par le candidat autorisé pour payer des dépenses électorales.
2002, c. 10, a. 80.

SECTION V DÉPENSES ÉLECTORALES

- Interprétation. **206.33.** Dans les articles 206.35 et 206.41 à 206.44, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et les mots « candidat autorisé » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.
2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Dépense électorale. **206.34.** Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;

2° diffuser ou combattre le programme d'un candidat;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

2002, c. 10, a. 80.

Dépense en partie électorale. **206.35.** Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

2002, c. 10, a. 80.

Exceptions. **206.36.** Ne sont pas des dépenses électorales :

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale;

2° les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais de transport d'une autre personne qu'un candidat autorisé qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés;

4° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère électoral lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

5° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat autorisé;

6° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui fixé pour le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un candidat autorisé pour des dépenses électorales, à moins que le candidat autorisé n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales;

7° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat autorisé;

8° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section VIII pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

2002, c. 10, a. 80.

Exceptions. **206.37.** Ne sont pas des dépenses électorales les frais raisonnables assumés par le candidat autorisé, pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles, qui ne font pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprennent les frais d'aucune publicité.

2002, c. 10, a. 80.

Dépenses électorales autorisées. **206.38.** Pendant la période électorale, seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

2002, c. 10, a. 80.

Fonds électoral. **206.39.** Le candidat autorisé ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

Présomption. La dépense électorale prévue à l'article 206.35 qui a été payée est réputée l'avoir été sur un fonds électoral.

2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Versement ou paiement. **206.40.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre par le candidat autorisé peuvent être versées par lui dans son fonds électoral ou peuvent être utilisées par lui pour payer une dépense électorale prévue à l'article 206.35.

Dépôt. Il doit déposer dans un compte, ouvert à cette fin, d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral.

L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même.

2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 77; 2013, c. 15, a. 3.

Utilisation par le candidat autorisé. **206.41.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 206.35 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par le candidat autorisé.

2002, c. 10, a. 80.

Commande non autorisée. **206.42.** Nul ne peut accepter ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par le candidat autorisé.

2002, c. 10, a. 80.

Prix différent. **206.43.** Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer.

Travail bénévole. Le premier alinéa n'empêche pas une personne d'effectuer un travail visé au paragraphe 1° de l'article 206.18.

2002, c. 10, a. 80.

Écrit, objet ou matériel publicitaire. **206.44.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom du candidat autorisé qui le fait produire.

Annonce. Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom du candidat autorisé qui la fait publier.

Publicité. Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom du candidat autorisé doit être mentionné au début ou à la fin de la publicité.

Bien ayant trait à une élection. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale est réputé avoir trait à une élection.

2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Numéro d'autorisation. **206.45.** Lorsque, par application de l'article 206.33, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité visé à l'article 206.44 doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section VIII du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 209.13.

Coût excédant 300 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 206.44 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom d'un candidat autorisé.

2002, c. 10, a. 80.

Temps ou espace gratuit. **206.46.** Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste.

Légalité. Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

2002, c. 10, a. 80.

Maximum de dépenses électorales. **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Pour le calcul de la densité d'électeurs par kilomètre carré, les territoires non organisés compris dans le territoire d'une commission scolaire sont exclus.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, le ministre publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément prévu aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs par commission scolaire aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

À moins que le ministre ne publie une nouvelle liste, la dernière liste publiée s'applique également pour toutes les élections partielles subséquentes tenues avant la prochaine élection générale.

Nombre de personnes inscrites.

Le nombre de personnes inscrites utilisé, sauf pour l'établissement de la liste des commissions scolaires visée au troisième alinéa, est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Ajustement.

Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

2002, c. 10, a. 80; 2013, c. 15, a. 4.

Facture.

206.48. Tout paiement de dépense électorale doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date à laquelle le bien ou le service a été fourni et le montant total de la dépense.

Facture détaillée.

Tout paiement de dépense électorale s'élevant à 100 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des biens et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

2002, c. 10, a. 80.

Réclamation.

206.49. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation au candidat autorisé au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

Réclamation hors délai.

La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par le candidat. Elle doit alors être faite au directeur général de la commission scolaire dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.

2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Paiement des réclamations.	<p>206.50. Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, le candidat autorisé doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu’il conteste.</p> <p><u>2002, c. 10, a. 80.</u></p>
Paiement des réclamations hors délai.	<p>206.51. Le directeur général de la commission scolaire paie, sur les sommes qui lui ont été remises avec le rapport de dépenses électorales en vertu de l’article 209.5 et selon les règles prévues aux articles 206.52 et 206.53, les réclamations qui lui sont faites dans les 120 jours qui suivent l’expiration du délai fixé pour la transmission des réclamations au candidat.</p> <p><u>2002, c. 10, a. 80.</u></p>
Réclamation égale ou inférieure.	<p>206.52. Le directeur général de la commission scolaire acquitte en entier la réclamation dont le montant est égal ou inférieur à celui prévu pour elle par le candidat.</p>
Excédent.	<p>L’excédent est versé dans le fonds général de la commission scolaire après le cent quatre-vingtième jour suivant celui fixé pour le scrutin.</p> <p><u>2002, c. 10, a. 80.</u></p>
Réclamation supérieure ou non prévue.	<p>206.53. Dans le cas où aucun montant n’a été prévu pour une réclamation ou dans celui où le montant prévu est inférieur à celui de la réclamation, le directeur général de la commission scolaire en avise le candidat autorisé et lui transmet la facture, le plus tôt possible.</p>
Contestation.	<p>Le candidat peut alors contester tout ou partie de la réclamation.</p>
Paiement supplémentaire.	<p>Si le candidat autorisé ne la conteste pas ou la conteste en partie, il transmet au directeur général, le cas échéant, un chèque supplémentaire fait à l’ordre de la commission scolaire afin qu’il puisse acquitter la réclamation ou sa partie non contestée.</p>
Paiement.	<p>Le directeur général acquitte la réclamation ou sa partie non contestée le plus tôt possible après avoir été avisé de la décision du candidat ou, le cas échéant, après avoir reçu le chèque supplémentaire.</p> <p><u>2002, c. 10, a. 80.</u></p>
Versement.	<p>206.54. La somme prévue pour une réclamation qui n’est pas transmise au directeur général de la commission scolaire dans le délai fixé est versée dans le fonds général de la commission scolaire.</p> <p><u>2002, c. 10, a. 80.</u></p>

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Paiement après jugement. **206.55.** Il est interdit à un candidat autorisé de payer une réclamation contestée ou la partie contestée d'une réclamation sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Erreur commise de bonne foi. Toutefois, le directeur général de la commission scolaire peut, lorsqu'aucun candidat ne s'y oppose et que le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi, permettre au candidat de payer une réclamation ou partie de réclamation contestée. Dans le cas où la réclamation découle d'une dépense électorale imputable à un candidat autorisé, seul peut faire opposition à son paiement tout candidat qui se présentait au même poste.

2002, c. 10, a. 80.

Délai de paiement. **206.56.** Le candidat autorisé doit, au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, avoir acquitté conformément à la présente sous-section toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.

2002, c. 10, a. 80.

SECTION VI

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Droit au remboursement. **207.** Chaque candidat autorisé qui a été élu ou qui a obtenu 15 % ou plus des votes donnés lors de l'élection au poste concerné a droit d'être remboursé par le directeur général de la commission scolaire sur le fonds général de celle-ci de ses dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre.

Droit au remboursement. Un candidat autorisé a également droit à un remboursement lorsque la procédure d'élection doit être reprise par suite du décès d'un candidat.

Montant. Le montant du remboursement est fixé suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement.

Maximum. Toutefois, le remboursement à un candidat autorisé ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle.

1989, c. 36, a. 207; 2002, c. 10, a. 80.

Rapports requis. **208.** Le remboursement ne peut être fait au candidat autorisé tant que les rapports prévus aux articles 209 et 209.4 n'ont pas été transmis.

1989, c. 36, a. 208; 2002, c. 10, a. 80.

SECTION VII RAPPORTS DES CANDIDATS

Rapport financier. **209.** Tout candidat autorisé à un poste de membre du conseil des commissaires doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et comportant la liste des électeurs qui lui ont fait certaines contributions électorales.

Liste des donateurs. Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au candidat autorisé une ou plusieurs contributions dont le total est de 100 \$ ou plus et, pour chacun, le montant ainsi versé.

1989, c. 36, a. 209; 1999, c. 40, a. 115; 2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 35, a. 33.

Contenu. **209.1.** Le rapport mentionné à l'article 209 doit en outre indiquer :

1° (*paragraphe supprimé*);

2° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de moins de 100 \$;

3° le montant total et le nombre des sommes de 60 \$ ou moins recueillies comme prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère électoral ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

3.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de 100 \$ ou plus;

5° le nom et l'adresse complète de tout électeur qui s'est porté caution d'un emprunt du candidat autorisé et le montant pour lequel il l'a fait;

6° le détail des sommes empruntées, à des fins électorales, d'un électeur ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec et, pour chaque emprunt, la date de l'emprunt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé et le montant des remboursements de capital et des paiements d'intérêts;

7° l'établissement financier où sont déposés les fonds recueillis et le numéro du compte utilisé;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

8° la valeur globale des biens et des services fournis au candidat autorisé à titre gratuit et à des fins électorales, compte tenu des deuxième et troisième alinéas de l'article 206.17.

2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 32, a. 35; 2010, c. 35, a. 34.

Période couverte et reçus. **209.2.** Le rapport financier doit couvrir la période qui se termine la veille du jour où il est transmis. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.

2002, c. 10, a. 80.

Rapports financiers. **209.3.** Lorsque, le jour de la transmission de son rapport financier prévu à l'article 209, un candidat autorisé a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens obtenus par lui à ce titre, il doit transmettre un rapport financier au directeur général de la commission scolaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel il est demeuré autorisé après la transmission de son premier rapport financier.

Dettes acquittées. Toutefois, un candidat autorisé n'est pas tenu de transmettre un rapport financier après celui qui constate l'acquittement de toutes les dettes visées au premier alinéa.

Période couverte. Le rapport, autre que celui prévu à l'article 209, qui constate l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales couvre la période qui commence à la fin de la période couverte par le rapport précédent et qui se termine le jour où toutes les dettes sont acquittées.

2002, c. 10, a. 80.

Rapport de dépenses électorales. **209.4.** Le candidat autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire, en même temps que son rapport financier, son rapport de dépenses électorales suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Déclaration du candidat. Ce rapport doit comprendre une déclaration du candidat attestant l'exactitude du rapport.

Pièces justificatives. Il doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une liste de ceux-ci.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Réclamations contestées. Il doit également mentionner les réclamations que le candidat autorisé conteste parmi celles qu'il a reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.
2002, c. 10, a. 80.
- État détaillé des créanciers. **209.5.** Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé indiquant le nom et l'adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que, pour chacune de ces dettes non réclamées, le montant de la dette, la nature du bien ou du service fourni et la date à laquelle il a été fourni.
- Chèque. Cet état doit être accompagné d'un chèque couvrant le total de ces dettes et fait à l'ordre de la commission scolaire.
- Exception. Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard des réclamations que le candidat autorisé entend contester.
2002, c. 10, a. 80.
- Remise des sommes et des biens. **209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à la commission scolaire et lui sont remis.
2002, c. 10, a. 80.
- Copie au directeur général des élections. **209.7.** Le directeur général de la commission scolaire doit, sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie des rapports et des autres documents exigés par le présent chapitre et qu'il ne possède pas déjà, à l'exception des reçus délivrés pour les contributions de moins de 100 \$.
2002, c. 10, a. 80; 2006, c. 51, a. 78; 2010, c. 35, a. 35.
- 209.8.** Le directeur général de la commission scolaire conserve les rapports et les autres documents exigés par le présent chapitre pendant cinq ans à partir de leur réception.
- Remise des pièces justificatives. À l'expiration d'un délai de cinq ans après leur réception, le directeur général de la commission scolaire peut, sur demande, remettre au candidat autorisé ses factures et autres pièces justificatives. À défaut d'une telle demande, le directeur général peut alors les détruire.
2002, c. 10, a. 80; 2010, c. 35, a. 36.

SECTION VIII

DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

Autorisation à titre
d'intervenant particulier.

209.9. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

2002, c. 10, a. 80.

Demande d'un électeur.

209.10. L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

5° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat;

6° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Demande.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

2002, c. 10, a. 80.

Demande d'un groupe.

209.11. Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat;

8° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Demande. La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

2002, c. 10, a. 80.

Présentation. **209.12.** La demande d'autorisation doit être présentée au président d'élection de la commission scolaire dont la personne qui fait la demande est électeur.

Période. Elle doit être présentée du quarante-quatrième jour au vingtième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

2002, c. 10, a. 80.

Délivrance. **209.13.** Le président d'élection délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

Rejet d'une demande. Avant de rejeter une demande, le président d'élection doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.

2002, c. 10, a. 80.

Liste des autorisations. **209.14.** Au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Autorisation unique. **209.15.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Représentant. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.
2002, c. 10, a. 80.
- Démission. **209.16.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le président d'élection.
- Rapport des dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.
2002, c. 10, a. 80.
- Nouveau représentant. **209.17.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le président d'élection.
2002, c. 10, a. 80.
- Dépenses interdites. **209.18.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat.
2002, c. 10, a. 80.
- Dépenses interdites. **209.19.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.
2002, c. 10, a. 80.
- Paiement. **209.20.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
- Paiement. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.
- Mode de paiement. L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.
2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Dépenses par le représentant. **209.21.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Dispositions applicables. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 209.18 à 209.20 et doit s'assurer du respect de leur application.
2002, c. 10, a. 80.
- Facture détaillée. **209.22.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Contenu. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.
2002, c. 10, a. 80.
- Rapport des dépenses. **209.23.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, transmettre au président d'élection un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.
2002, c. 10, a. 80.
- Dispositions applicables. **209.24.** Les articles 209.7, 209.8 et 209.30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 209.23.
2002, c. 10, a. 80.
- Retrait. **209.25.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :
- 1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;
 - 2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;
 - 3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Observations et corrections. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.
2002, c. 10, a. 80.
- Appel. **209.26.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.
- Signification. La requête doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas.
- Audition. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Décision finale. La décision du juge est sans appel.
2002, c. 10, a. 80.

SECTION IX SANCTIONS

- Rapport non transmis. **209.27.** Le candidat qui a été élu et dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 209.29.
2002, c. 10, a. 80.
- Perte du droit d'assister aux séances. **209.28.** La perte du droit d'assister aux séances du conseil des commissaires entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances :
1° de tout comité et de toute commission de la commission scolaire;
2° de tout autre conseil, comité ou commission dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil des commissaires.
2002, c. 10, a. 80.
- Permission d'assister aux séances. **209.29.** Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de le faire pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.
2002, c. 10, a. 80.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Préparation du rapport et délai additionnel. **209.30.** Sur preuve que le défaut de transmettre un rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie du candidat ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit justifiée pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.
- Défaut. Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.
2002, c. 10, a. 80.
- Erreur dans un rapport. **209.31.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, le candidat peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.
- Demande de correction. Après cette date, le candidat doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.
- Permission. S'il n'y a pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le candidat doit demander la permission au juge compétent.
2002, c. 10, a. 80.
- Juge compétent. **209.32.** Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 209.29 à 209.31 est un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire.
- Avis. Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au directeur général de la commission scolaire et à tout candidat au poste concerné lors de la dernière élection.
2002, c. 10, a. 80.
- Dettes non acquittées. **209.33.** Le candidat qui a été élu et qui, au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires à compter de cette date, tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier constatant cet acquittement.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Perte du droit d'assister aux séances. La perte du droit d'assister aux séances du conseil des commissaires entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, comités et commissions visés à l'article 209.28.

2002, c. 10, a. 80.

Avis écrit du défaut. **209.34.** Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le directeur général de la commission scolaire ne l'a pas reçu, il donne à la personne susceptible de perdre son droit d'assister aux séances du conseil des commissaires, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

Avis écrit du défaut. Lorsque, le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, le directeur général de la commission scolaire n'a pas reçu le rapport du candidat élu constatant l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, il donne à ce membre du conseil, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

2002, c. 10, a. 80.

Avis au conseil. **209.35.** Le plus tôt possible après qu'une personne a perdu le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires, le directeur général de la commission scolaire en avise le conseil et tout autre comité ou commission aux séances duquel la personne n'a plus le droit d'assister.

Avis. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que la personne a recouvré ce droit.

2002, c. 10, a. 80.

Perte de la rémunération. **209.36.** La personne qui a perdu le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour la période durant laquelle elle ne peut y assister.

2002, c. 10, a. 80.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fixation du montant. **210.** Le gouvernement établit, par règlement, les règles pour la fixation du montant de remboursement des dépenses électorales qui peut être remboursé à un candidat qui se présente à un poste de commissaire. Ces règles peuvent varier selon que le candidat se présente au poste de président ou à un autre poste de commissaire.

Entrée en vigueur. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1989, c. 36, a. 210; 2008, c. 29, a. 51.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions. **213.** Commet une infraction:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il n'a pas les qualités requises pour être commissaire;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite ou, si la déclaration concerne le poste de président d'une commission scolaire, qui n'est pas électeur de la commission scolaire;

3° un candidat qui pose sa candidature dans plus d'une circonscription électorale d'une même commission scolaire;

4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

5° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui;

6° le candidat ou son mandataire qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription ou, si la déclaration concerne le poste de président d'une commission scolaire, qu'elles sont électrices de la commission scolaire;

7° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

8° le président d'élection qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis.

1989, c. 36, a. 213; 2002, c. 10, a. 84; 2006, c. 51, a. 80; 2008, c. 29, a. 52.

Infraction de l'employeur. **218.** Commet une infraction:

1° l'employeur qui contrevient aux articles 201 à 204;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être candidat ou membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée.

1989, c. 36, a. 218.

Promesse d'un avantage. **219.** Commet une infraction:

1° un candidat ou, avec son assentiment, une autre personne qui, pour influencer le vote d'un électeur ou pour l'inciter à s'abstenir de voter, lui promet ou lui accorde un avantage;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

2° une personne qui, en vue d'obtenir un avantage ou parce qu'elle l'a obtenu, vote ou s'engage à voter en faveur d'un candidat ou s'abstient de voter ou s'engage à s'abstenir de voter.

Exception. Ne constitue pas un avantage aux fins du premier alinéa le fait d'offrir ou de recevoir des aliments ou des boissons non alcooliques à l'occasion d'une réunion avec un candidat ou une équipe reconnue.

1989, c. 36, a. 219.

Infractions. **219.2.** Commet une infraction le candidat qui :

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 206.47;

2° remet un faux rapport ou fait une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

4° permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi;

5° après la production des rapports prévus aux articles 209 et 209.4, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 206.55.

Fausse déclaration. Commet également une infraction l'électeur visé à l'article 209.10 ou au dernier alinéa de l'article 209.11 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

2002, c. 10, a. 87.

Infractions. **219.3.** Commet une infraction quiconque :

1° (*paragraphe supprimé*);

2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;

3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

2002, c. 10, a. 87; 2010, c. 32, a. 36.

Candidat non autorisé. **219.4.** Commet une infraction :

1° le candidat non autorisé qui sollicite ou recueille des contributions, qui fait des dépenses ou qui contracte des emprunts;

2° le candidat non autorisé qui permet, en son nom, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

3° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat non autorisé;

4° quiconque fait une contribution à une personne en sachant que celle-ci n'est pas un candidat autorisé ou une personne désignée par celui-ci par écrit pour solliciter et recueillir des contributions.

2002, c. 10, a. 87.

Réclamations non acquittées.

219.5. Commet une infraction le candidat autorisé qui n'a pas, avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, acquitté toutes les réclamations reçues pour de telles dépenses au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

2002, c. 10, a. 87.

Remboursement des dépenses.

219.6. Commet une infraction le directeur général de la commission scolaire qui :

1° rembourse à un candidat autorisé des dépenses électorales autrement que dans les conditions prévues à l'article 207;

2° rembourse à un candidat autorisé des dépenses électorales avant que ne lui soit transmis le rapport de dépenses électorales du candidat.

2002, c. 10, a. 87.

Candidat autorisé.

219.7. Commet une infraction le candidat autorisé qui, après le jour fixé pour le scrutin, après le retrait de sa candidature ou après la déclaration de son élection survenue avant le jour fixé pour le scrutin, selon le cas :

1° sollicite ou recueille ou permet que soit sollicitée ou recueillie une contribution à une autre fin que le paiement des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées;

2° dispose ou permet que l'on dispose, contrairement à l'article 209.6, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux qu'il a obtenus à ce titre;

3° effectue ou permet que soit effectuée une nouvelle dépense autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées;

4° contracte ou permet que soit contracté un nouvel emprunt autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées.

2002, c. 10, a. 87.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Contribution irrégulière. **219.8.** Commet une infraction :

1° le candidat autorisé ou la personne désignée par lui pour solliciter ou recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que :

a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la commission scolaire;

b) l'électeur ne la fait pas lui-même;

b.1) l'électeur ne la fait pas volontairement;

b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé;

c) l'électeur ne la fait pas sur ses propres biens;

d) cette contribution a pour effet de faire dépasser par l'électeur le maximum prévu à l'article 206.21;

e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 206.17;

2° la personne qui fait une contribution visée au paragraphe 1°;

3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

2002, c. 10, a. 87; 2010, c. 32, a. 37.

Contribution irrégulière. **219.9.** Commet une infraction le candidat ou la personne désignée par lui pour solliciter ou recueillir des contributions qui :

1° recueille une contribution sans délivrer un reçu au donateur;

2° recueille une contribution en argent de 100 \$ ou plus qui n'est pas faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement;

3° recueille une contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement qui n'est pas signé par l'électeur, qui n'est pas fait payable à l'ordre du candidat autorisé ou dont il sait qu'il n'est pas tiré sur un compte de l'électeur dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.

2002, c. 10, a. 87; 2010, c. 35, a. 37.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Temps ou espace gratuit. **219.10.** Commet une infraction le radiodiffuseur, le télédiffuseur, le câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé qui met gratuitement à la disposition d'un candidat autorisé, pendant la période électorale, du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste, selon le cas.

Publicité. Commet également une infraction une personne visée au premier alinéa qui diffuse ou laisse diffuser gratuitement une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés à cet alinéa en faveur d'un candidat autorisé sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste, selon le cas.

2002, c. 10, a. 87.

Emprunt. **219.11.** Commet une infraction le candidat qui :

1° contracte un emprunt qui n'est pas constaté par un écrit contenant les mentions prévues au premier alinéa de l'article 206.29;

2° ne s'assure pas, lorsqu'il obtient pour un emprunt la caution d'un électeur, que l'acte de cautionnement contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 206.29;

3° contracte un emprunt auprès d'un électeur ou obtient de lui un cautionnement en sachant que l'acte de l'électeur a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 206.30;

4° ne paie pas au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés;

5° utilise d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 206.39 ou a été utilisé par lui pour payer des dépenses électorales.

Électeur. Commet une infraction l'électeur qui consent un prêt ou contracte un cautionnement en sachant qu'un tel acte a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 206.30.

2002, c. 10, a. 87.

Fonds électoral. **219.12.** Commet une infraction :

1° le candidat autorisé qui verse dans son fonds électoral d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI;

2° le candidat qui utilise pour payer une dépense électorale prévue à l'article 206.35 d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI;

3° le candidat autorisé qui défraie le coût d'une dépense électorale autrement que sur son fonds électoral.

2002, c. 10, a. 87.

Utilisation non autorisée. **219.13.** Commet une infraction la personne qui fait ou autorise une dépense électorale ou utilise pendant la période électorale un bien ou un service dont tout ou partie du coût est une dépense électorale prévue à l'article 206.35 sans être candidat.

Interprétation. Aux fins du premier alinéa, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et le mot « candidat » comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

2002, c. 10, a. 87; 2010, c. 32, a. 38.

Dépense électorale. **219.14.** Commet une infraction quiconque :

1° accepte ou exécute une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un candidat autorisé;

2° réclame ou accepte, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale;

3° renonce au paiement du prix d'un bien ou d'un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, à moins que le service ne soit un travail visé au paragraphe 1° de l'article 206.18.

Interprétation. Aux fins du présent article, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et le mot « candidat » comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

2002, c. 10, a. 87; 2010, c. 32, a. 39.

Bien ayant trait à une élection. **219.15.** Commet une infraction :

1° l'imprimeur ou le fabricant qui ne mentionne pas, sur un écrit, un objet ou du matériel publicitaire dont il sait qu'il a trait à une élection, son nom et le nom du candidat autorisé qui le fait produire;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

2° le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication qui y laisse paraître une annonce dont il sait qu'elle a trait à une élection qui ne mentionne pas le nom du candidat autorisé qui la fait publier;

3° le radiodiffuseur ou le télédiffuseur qui laisse diffuser sur ses ondes une publicité dont il sait qu'elle a trait à une élection sans que le nom du candidat autorisé qui la fait diffuser ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité;

4° quiconque diffuse ou laisse diffuser une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés aux paragraphes 1° à 3°, dont il sait qu'elle a trait à une élection, sans que le nom du candidat autorisé ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité.

« *candidat* » Aux fins du présent article, le mot « candidat » comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

2002, c. 10, a. 87.

Infractions. **219.16.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 206.45, 209.15 et 209.17 à 209.22.

2002, c. 10, a. 87.

Paiement non justifié. **219.17.** Commet une infraction la personne autorisée à faire une dépense électorale qui paie une telle dépense sans que ce paiement ne soit justifié par une facture comportant les mentions prévues à l'article 206.48.

2002, c. 10, a. 87.

Intervenant particulier. **219.18.** Commet une infraction l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ou le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs, qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 209.23 dans le délai fixé par cet article.

2002, c. 10, a. 87.

Perte du droit d'assister aux séances. **219.19.** Commet une infraction quiconque assiste en tant que membre à une séance d'un conseil, d'un comité ou d'une commission alors qu'il sait avoir perdu ce droit en vertu de la présente loi.

2002, c. 10, a. 87.

Infraction. **219.20.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci et qui n'est pas visée en vertu d'une autre disposition du présent chapitre

2006, c. 51, a. 82.

219.21. Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 219.4, dans la mesure où il vise une contribution, 219.8, 219.12 et 219.13.

2010, c. 32, a. 40.

Amende. **220.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 212.1, à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 213, à l'un des paragraphes 1° à 3°, 6°, 7° ou 9° de l'article 214 ou à l'article 218, est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

1989, c. 36, a. 220; 1990, c. 4, a. 972; 2002, c. 10, a. 88.

Amende. **221.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 212, à l'un des paragraphes 1° ou 4° à 8° de l'article 213, à l'un des paragraphes 4°, 5°, 8° ou 10° de l'article 214 ou à l'un des articles 215 et 216 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

1989, c. 36, a. 221; 1990, c. 4, a. 273; 2002, c. 10, a. 89; 2010, c. 32, a. 41.

Amende. **221.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 219.1 et 219.3, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une dépense ou un emprunt, au paragraphe 4° de cet article et à l'un ou l'autre des articles 219.5 à 219.7, 219.10, 219.11 et 219.14 à 219.18 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

2002, c. 10, a. 90; 2006, c. 51, a. 84; 2010, c. 32, a. 42; 2011, c. 38, a. 57.

Amende. **221.1.0.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 219.2 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$.

2011, c. 38, a. 58.

221.1.1. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 217 et 219, à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une contribution, ou à l'un des articles 219.8, 219.9, 219.12, 219.13 et 219.21 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 219.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

2010, c. 32, a. 43.

221.1.2 À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 221.1.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 221.1.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;

ÉLECTIONS SCOLAIRES

5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

2010, c. 32, a. 43; 2013, c. 16, a. 100.

221.1.3. Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 221.1.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 221.1.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

2010, c. 32, a. 43.

221.1.4. Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 221.1.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

2010, c. 32, a. 43.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

221.1.5. Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 221.1.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat.

2010, c. 32, a. 43.

Amende. **221.2.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le chapitre XI est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

2002, c. 10, a. 90.

Amende. **221.3.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 219.19 est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle elle assiste sans droit.

2002, c. 10, a. 90.

Amende. **221.4.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 219.20 est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

2006, c. 51, a. 85.

Partie à l'infraction. **222.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en incite une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

1989, c. 36, a. 222.

Partie à l'infraction. **223.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient pour conséquence probable la commission de ces infractions.

1989, c. 36, a. 223.

Manœuvre électorale frauduleuse. **223.1.** Une infraction visée aux paragraphes 1° à 4.1° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215, aux articles 216, 217, 219, 219.2 et 219.3, aux paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8 et à l'article 219.21, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 219.8 est une manœuvre électorale frauduleuse.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Exception. Toutefois, dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 219.2, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- 1° les dépenses électorales dépassent le maximum permis à la suite d'une permission du directeur général de la commission scolaire accordée en vertu de l'article 206.55 ou de la décision d'un tribunal sur la contestation d'une réclamation;
- 2° le refus ou le défaut de payer la réclamation contestée découle d'une erreur commise de bonne foi.
- 1990, c. 35, a. 15; 2002, c. 10, a. 91; 2010, c. 32, a. 44.
- Perte de droits. **223.2.** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection.
- 1990, c. 35, a. 15; 2002, c. 10, a. 92.
- Poursuite pénale. **223.3.** Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre.
- L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.
- 2002, c. 10, a. 93; 2010, c. 36, a. 11.
- Prescription. **223.4.** La poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux paragraphes 1° à 4.1° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.
- 2002, c. 10, a. 93; 2010, c. 35, a. 38.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Dispositions non applicables. **282.** Les articles 65, 66 et 67.1 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ne s'appliquent pas à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des renseignements personnels nécessaires à l'établissement de la liste électorale.
- Renseignements personnels. Malgré l'article 71 de cette loi, un organisme public ne doit pas verser dans un fichier les renseignements personnels contenus à la liste électorale.

ÉLECTIONS SCOLAIRES

- Rectification. Malgré l'article 89 de cette loi, nul ne peut exiger la rectification d'un renseignement personnel contenu à la liste électorale autrement que de la manière prévue par la présente loi.
- Bulletins de vote. Malgré l'article 9 de cette loi, les bulletins de vote ne sont accessibles que de la manière prévue par la présente loi.
- Caractère public des renseignements personnels. Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Exception. Toutefois, n'ont pas de caractère public les renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste électorale, sur une demande présentée devant une commission de révision ou sur le reçu d'une contribution de moins de 100 \$ à un candidat et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci.
- Transmission des renseignements. La transmission des renseignements visés au sixième alinéa est faite conformément à la présente loi sans que ne s'y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La commission scolaire et le directeur général des élections ne sont pas tenus de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.
- Dispositions non applicables. La section II du chapitre II de cette loi ne s'applique pas à un document prévu par la présente loi.
1989, c. 36, a. 282; 1995, c. 23, a. 82; 2002, c. 10, a. 95; 2010, c. 35, a. 39.
- Rapport des activités. **282.4.** Le directeur général des élections et la Commission de la représentation doivent, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités respectives prévues par la présente loi pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt devant l'Assemblée nationale. Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
2002, c. 10, a. 96.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, r. 1

Loi sur les élections scolaires
(c. E-2.3, a. 207 et 210)

1. Le montant du remboursement visé à l'article 207 de la Loi est déterminé selon les règles suivantes :

1° pour les premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 75% de ces dépenses;

2° pour l'excédent des premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 50% de ces dépenses.

D. 939-2003, a. 1.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires (D. 1132-90, 90-08-08).

D. 939-2003, a. 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 939-2003, a. 3.

RÉFÉRENCES

D. 931-2003, 2003 G.O. 2, 4117

